

Fiche d'informations des ressources humaines

Utilisateurs d'UMOJA

Congés de paternité

Pour le personnel



Qui

Tout fonctionnaire éligible du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies nommé à titre permanent, pour une durée déterminée ou à titre continu peut prétendre au congé de paternité au cours de l'année qui suit la naissance de l'enfant. Le congé doit être pris dans sa totalité au cours de l'année considérée et avant la fin de son contrat.

Tout fonctionnaire toute catégorie confondue, y compris les fonctionnaires nommés à titre temporaire, est éligible au congé de paternité sous réserve d'avoir accompli une période de service de six mois qui n'a pas été interrompue, et de reprendre le service une fois le congé terminé pour une durée maximale de trois mois.



Quoi

On entend par Congé de paternité les jours de congés accordés pour une durée déterminée suite à la naissance de votre enfant. Le congé est accordé pour une période d'une durée totale de vingt jours et peut être pris en plusieurs fois au cours de l'année qui suit la naissance de l'enfant, à condition de le prendre dans sa totalité au cours de l'année considérée et avant la fin de son contrat.

Le congé est accordé pour une période d'une durée totale de quatre semaines au maximum ou pour une durée totale de huit semaines au maximum pour tout fonctionnaire recruté sur le plan international en poste dans un lieu d'affectation formellement déconseillé aux familles.

Vous bénéficiez du plein traitement et des jours de congé annuel pendant toute la durée du congé lorsque vous êtes nommé à titre permanent, continu, pour une durée déterminée ou à titre temporaire.



Pourquoi

L'organisation encourage les membres du personnel à se préparer et s'adapter à l'arrivée de leur enfant en leur octroyant des jours de congés.



Quand

Toute demande de congé de paternité peut-être effectuée avant ou après la naissance de l'enfant. Le congé est accordé pour une période d'une durée totale de quatre semaines au maximum ou pour une durée totale de huit semaines au maximum pour tout fonctionnaire recruté sur le plan international en poste dans un lieu d'affectation formellement déconseillé aux familles. Le congé peut-être pris en une seule ou en plusieurs fois au cours de l'année qui suit la naissance de l'enfant, à condition de le prendre dans sa totalité au cours de l'année considérée et avant la fin de son contrat.

LINKS



Foire aux questions



Manuel de RH



Événements de la vie professionnelle et personnelle



Aide



Glossaire

KEY REFERENCES

- Disposition 6.3 du Règlement du personnel. Congés de maternité et de paternité
- ST/AI/2010/4 – Rev. 1 (paragraphe 9.4) Gestion des engagements temporaires
- ST/AI/2005/2 – Abandon de poste

Où *

*selon le cas



Hors-ligne



Autres systèmes

Vous devez fournir un certificat de naissance selon les cas suivant:

- Si vous souhaitez effectuer votre demande de congé avant la naissance de votre enfant, vous devez produire un certificat d'un médecin ou d'une sage-femme agréés indiquant ladite date.
- Si vous souhaitez effectuer votre demande de congé après la naissance de votre enfant, vous devez produire un certificat de naissance.

Vous devez effectuer votre demande de congé sur le portail libre service Umoja pour les employés.

1.
2.
3.

Comment*

Si Umoja est déployé sur votre lieu d'affectation (dans le cas contraire, adressez-vous à votre Bureau local de RH), vous pouvez soumettre votre demande de congé de paternité dans le portail libre service Umoja pour les employés comme suit :

*à confirmer selon le deployment d'Umoja

1. Connectez-vous au portail libre-service pour les employés
2. Sélectionnez **Time Management**
3. Sélectionnez **Create Absence request**
4. Sélectionnez **Paternity leave**
5. Suivez les étapes qui apparaissent à l'écran pour remplir votre demande et la télécharger dans le système Umoja.

LINKS



Foire aux questions



Manuel de RH



Événements de la vie professionnelle et personnelle



Aide



Glossaire

KEY REFERENCES

- Disposition 6.3 du Règlement du personnel. Congés de maternité et de paternité
- ST/AI/2010/4 – Rev. 1 (paragraphe 9.4) Gestion des engagements temporaires
- ST/AI/2005/2 – Abandon de poste

Révision 1.0, 10 Juin 2014